

# SiRT

SERIOUS INCIDENT  
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2026-0013

Renvoi de la

Division J de la GRC

22 janvier 2026

Erin E. Nauss  
Directrice  
le 8 juin 2026

## **MANDAT DE LA SiRT**

La Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, a le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessure grave, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres affaires considérées comme d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Ce mandat englobe les incidents qui se produisent que les agents soient en service ou non, afin d'éviter tout parti pris, réel ou perçu, lié à des policiers enquêtant sur d'autres policiers.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit considérer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation n'est justifiée, la directrice publie un résumé public de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en fournissant les renseignements exigés par la loi. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

**Mandat invoqué** : La présente enquête a été considérée comme étant d'intérêt public et autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

**Chronologie et retards** : La SiRT a amorcé son enquête le 22 janvier 2026 et l'a achevée le 21 avril 2026.

**Terminologie** : Le présent résumé emploie les termes suivants, conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police*, afin de protéger la vie privée des parties concernées :

« **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.

« **Témoin civil/témoin civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent témoin/agent(e) témoin/AT** » désigne tout agent ou agente qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent impliqué/agent(e) impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

**Éléments de preuve :** La décision résumée dans le présent rapport se fonde sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. Renvoi d'un service de police
2. Déclarations des agents-témoins (4)
3. Enregistrements des débats judiciaires pertinents
4. Éléments fournis par l'agent impliqué n° 1
5. Éléments fournis par l'agent impliqué n° 2

## **RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE**

### Sommaire

Le 22 janvier 2026, la GRC a communiqué avec la SiRT au sujet d'allégations de parjure et d'obstruction à la justice liées à un procès criminel qui s'est tenu en janvier et février 2024. Deux agents impliqués ont été identifiés pour cette enquête.

Cette enquête porte principalement sur le procès criminel. Les preuves entendues dans lors de ce procès criminel font l'objet d'une ordonnance de non-publication. Par conséquent, le présent rapport ne résumera pas les faits établis ni les preuves obtenues au cours de l'enquête.

## **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES**

### *Code criminel :*

#### Parjure

Article 131 (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que sa déclaration est fausse.

#### Entrave à la justice

Paragraphe 139 (3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est censé tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire existante ou projetée, selon le cas :

- a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner;

- b) influence ou tente d'influencer une personne dans sa conduite comme juré, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption;
- c) accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de témoigner ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré.

### **QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE**

Je dois évaluer les éléments de preuve pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Les motifs raisonnables et probables constituent une norme inférieure à la prépondérance des probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable, et plus qu'un soupçon raisonnable.

J'ai réalisé un examen approfondi des éléments de preuve dans cette affaire et j'ai conclu qu'aucune preuve n'étaye des accusations criminelles. Je suis convaincue que la conduite des agents impliqués n° 1 et n° 2 ne constituait ni parjure ni obstruction à la justice.

### **CONCLUSION**

Après un examen minutieux des preuves et du droit, j'ai considéré qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de porter des accusations contre les agents en cause.